

XXI^e SALON NATIONAL DES PEINTRES DE L'ARMÉE

**(et services interarmées)
placé sous le haut patronage
de madame la Ministre des Armées**



RÈGLEMENT

**Vernissage du salon le 16 mai 2019 à 18 h 00 ;
Ouverture au public du 13 au 19 mai 2019.**

**HÔTEL NATIONAL DES INVALIDES
129, RUE DE GRENELLE
75700 PARIS CEDEX 07**

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le XXI^e salon national des peintres de l'Armée organisé en partenariat avec le Musée de l'Armée se tiendra à l'Hôtel National des Invalides en salle « TURENNE » du lundi 13 mai au dimanche 19 mai 2019.

Ce salon est organisé conformément aux dispositions :

- du décret du 2 avril 1981 modifié, relatif au titre de « peintre des Armées »;
- de l'arrêté du 29 avril 1981 modifié, relatif aux conditions d'attribution du titre de Peintre des Armées et portant organisation du salon de peinture des forces armées.

ARTICLE 2 – EXPOSANTS

Le salon est ouvert :

- aux peintres de l'Armée (PA), titulaires ou agréés¹ ;
- aux auteurs d'œuvres inspirés par des faits militaires intéressant le domaine terrestre (cf. article 3) sélectionnées par le jury (cf. article 5), qu'ils soient ou non candidats au titre de PA.

ARTICLE 3 – NATURE DES ŒUVRES EXPOSÉES.

- Seules des œuvres récentes et inédites, sélectionnées par le jury seront retenues pour le salon.
- Le sujet devra être à caractère exclusivement militaire et avoir trait à l'armée de Terre ou aux services interarmées (service de santé des armées, service des essences des armées ...).
- Le thème proposé pour ce XXI^e salon est : « *le corps, l'esprit et l'âme* »
- Ne seront admises que les œuvres relevant des disciplines suivantes :
 - peinture (huile, acrylique);
 - aquarelle et gouache;
 - sculpture (non monumentale);
 - technique mixte;
 - photographie.
- Chaque artiste pourra présenter au maximum deux œuvres :

Peintures et techniques mixtes :

- La taille maximum sera limitée au 40 F (100cm x 81cm) ou 50 F en hauteur (116cm x 89cm) (même pour les polyptiques).
- Les huiles (toile ou panneau) seront présentées non encadrées et sous cache-clous (ruban ou baguette).

Œuvres sur papier, photographies :

Les œuvres sur papier et les photographies (maximum 90cm x 60cm) seront présentées sous plexiglas, verre incassable ou sous inclusion, sous réserve du respect des dimensions précisées. Les pinces sont interdites.

Sculptures :

Les socles accompagnant les sculptures seront exclusivement peints en blanc.

¹ Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret référencé : « Le titre de peintre des Armées peut être décerné sur leur demande, par le ministre de la Défense, à des artistes qui consacrent leur activité à la représentation plastique ou graphique de sujets militaires [...] et dont le talent lui paraît de nature à contribuer au renom des Armées. Ce titre ne confère aucun droit à rétribution et ne comporte aucun engagement de commandes ou d'acquisitions de l'État [...] ». En outre, l'article 3 stipule que « le titre de peintre agréé est accordé par arrêté du ministre de la défense sur la proposition du jury [...] ».

ARTICLE 4 – DOSSIERS DE CANDIDATURE.

Les dossiers de candidature seront adressés au plus tard pour **le 29 janvier 2019** à la délégation au patrimoine de l'armée de Terre.

Ils comporteront :

1 – PA	<ul style="list-style-type: none">- notice de candidature ;- une photographie couleur en format A4 de chacune des œuvres présentées et un fichier numérique en 300 DPI (1). Les sculpteurs fourniront quant à eux au moins deux clichés couleur (un de face et un de profil) en format A4.
2 – artistes candidats au titre de PA	<ul style="list-style-type: none">- notice de candidature ;- un curriculum vitae mentionnant toutes les références utiles et précisant en particulier les œuvres antérieures consacrées à l'armée de Terre- une lettre de motivation (+case ad hoc dans la notice)- tout document (photographies, extrait de catalogue...) permettant de juger de l'opportunité la demande- une photographie couleur en format A4 de chacune des œuvres présentées et un fichier numérique en 300 DPI (1). Les sculpteurs fourniront quant à eux au moins deux clichés couleur (un de face et un de profil) en format A4 (1).
3 – artistes non candidat au titre de PA	<ul style="list-style-type: none">- notice de candidature ;- un curriculum vitae mentionnant toutes les références utiles et précisant en particulier les œuvres antérieures consacrées à l'armée de Terre- une photographie couleur en format A4 de chacune des œuvres présentées et un fichier numérique en 300 DPI (1). Les sculpteurs fourniront quant à eux au moins deux clichés couleur (un de face et un de profil) en format A4 (1).

(1) Toutes les photos seront renseignées au dos par l'indication du nom, du numéro de téléphone, de l'adresse de l'artiste, du titre de l'œuvre, ainsi que la technique employée et le format. Les photographies ne seront pas renvoyées, même en cas de refus de l'œuvre.

ARTICLE 5 – JURY DE SÉLECTION.

Désigné par le général chef d'état-major de l'armée de Terre, le jury décide des œuvres à admettre au salon et il émet des propositions pour l'attribution ou le renouvellement du titre de PA.

Il a la composition suivante :

1/ MEMBRES DE DROIT :

- le général, délégué au patrimoine de l'armée de Terre, président;
- un officier;
- un fonctionnaire du ministère des Armées;
- une personnalité qualifiée du monde littéraire, artistique et culturel;
- deux peintres de l'Armée titulaires (le président de l'APOA et un artiste photographe)
- le directeur du Service Historique de la Défense ou son représentant assiste de droit, ou se fait représenter, aux travaux du jury.

2/ MEMBRES CONSULTATIFS :

- des experts du monde de l'Art (un artiste sculpteur et un artiste peintre);
- un responsable d'une collection publique.

Le jury se réunira le 5 février 2019 pour sélectionner les œuvres qui seront admises au salon et étudier la sélection des artistes volontaires peintres de l'Armée.

La sélection des œuvres se fera sur photographie.

Les œuvres retenues répondront exclusivement aux critères définis à l'article 3 du présent règlement.

Les artistes seront avisés individuellement des résultats de la sélection et les décisions du jury sont souveraines et sans appel.

ARTICLE 6 – CATALOGUE DU SALON

A l'occasion du salon des peintres de l'Armée, un catalogue est réalisé par le ministère des Armées; Il est demandé à chaque artiste retenu par le jury de sélection de fournir une photographie de qualité conformément à la description de l'article 4. La qualité de la photographie participera à la qualité éditoriale du catalogue et tout œuvre dont la photographie ne sera pas satisfaisante pourra ne pas figurer dans le catalogue.

Chaque artiste pourra bénéficier de deux catalogues.

ARTICLE 7 – DÉPÔT DES ŒUVRES

Les œuvres sélectionnées devront être déposées, accompagnées de la notice de dépôt, **avant le 7 mai 2019** à la délégation au patrimoine de l'armée de Terre (Hôtel national des Invalides 129, rue de Grenelle 75007 PARIS). En raison des contraintes liées à la sécurité, il est impératif de prendre rendez-vous auprès du major CADIEU au 01.44.42.32.65 (06.63.33.80.00).

Les exposants pourront déposer eux-mêmes leurs œuvres ou les confier à un transporteur¹ ou à tout autre mandataire auquel ils remettront la notice de dépôt dûment remplie.

Toutes les œuvres seront identifiées au dos par l'indication du nom, du numéro de téléphone et de l'adresse de l'artiste, ainsi que du titre de l'œuvre.

Les œuvres sont assurées par le ministère des Armées uniquement pendant la durée du salon (de son installation à son démontage). L'organisation du salon décline toute responsabilité en cas de détérioration subie lors des transports aller et retour.

Il est impératif que les œuvres soient conditionnées dans des emballages présentant toutes garanties de solidité. La réexpédition doit avoir été prévue.

Toutes les précisions complémentaires relatives au dépôt des œuvres pourront être obtenues auprès des organisateurs du salon.

¹ Les transports des œuvres sont aux risques et périls des artistes, qui pourront prévoir une assurance à leurs frais.

ARTICLE 8 – RÉCOMPENSES ATTRIBUÉES.

Les récompenses suivantes pourront être attribuées à l'occasion du salon :

- prix des Armées : grand prix du salon ;
- prix de l'armée de Terre : prix du salon ;
- prix du gouverneur militaire de Paris : prix de peinture ;
- prix du gouverneur militaire des Invalides : prix de sculpture ;
- prix du musée de l'Armée : prix des œuvres photographiques ;
- prix des musées de l'armée de Terre : prix des œuvres sur papier ;
- prix de la revue « Univers des Arts » ;
- prix de l'association des Amis des Peintres officiels de l'armée.

ARTICLE 9 – RETRAIT DES ŒUVRES.

A l'issue du salon, les artistes retireront leurs œuvres le dimanche 19 mai 2019 après 18h00 directement en salle d'exposition.

Les organisateurs du salon n'ont ni la possibilité d'assurer le gardiennage des œuvres, ni celle d'en assurer leur renvoi en port dû. En conséquence, les œuvres non retirées le 29 mai seront déposées en garde meuble, les frais étant à la charge de l'artiste concerné.

Cette disposition ne s'applique pas aux œuvres des PA, titulaires ou agréés, qui pourront éventuellement, à la demande formelle des artistes, être conservées au camp des Matelots en vue d'expositions ultérieures.

COORDONNEES

1/ adresses :

Délégation au patrimoine de l'armée de Terre,
Hôtel national des Invalides,
Boîte n° 13, 129 rue de Grenelle, 75700 Paris Cedex 07.

2/ responsables :

<i>Commissaire du salon</i>	Commandant Géraud SEZNEC 01 44 42 32 64 Courriel : geraud.seznec@intradef.gouv.fr
<i>Adjoint au commissaire du salon</i>	Major Catherine CADIEU 01 44 42 32 65 Courriel : catherine.cadieu@intradef.gouv.fr
<i>Adjoint au commissaire du salon</i>	Adjudant-chef Marc CLAESSENS 01 44 42 37 46 - 01 44 42 32 87 Courriel : marc.claessens@intradef.gouv.fr

Le général Dominique CAMBOURNAC
délégué au patrimoine de l'armée de Terre
président du jury du salon national des peintres de l'armée

